

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
LOCALITÉ DE TROIS-RIVIÈRES
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 400-63-001120-252

DATE : 21 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE GHISLAIN LAVIGNE, J.P.M.

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Poursuivante

c.
STELLAIRE CONSTRUCTION INC.
Défenderesse

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] La défenderesse exécute des travaux sur un pont. L'inspectrice de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) se rend sur place afin de vérifier la conformité du chantier. Dès son arrivée, elle remarque qu'un travailleur agit sans protection apparente.

[2] La CNESST reproche, en conséquence, à Stellaire de contrevenir à l'article 2,9.1 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*¹ puisque l'employé n'est pas protégé face à un risque de chute de plus de trois mètres depuis sa position de travail.

[3] La défenderesse ne nie pas les faits. Elle plaide que cette faute est l'acte autonome d'un travailleur qui déroge aux directives claires de l'entreprise. On soutient, du coup, que l'employeur, par sa diligence, doit être dissocié de cet acte impromptu.

La question de droit :

[4] La défenderesse, en tant qu'employeur, a-t-elle fait montre de diligence raisonnable justifiant son acquittement ?

La réponse :

[5] La réponse est oui. La défenderesse est acquittée de l'infraction pour les raisons qui suivent.

LA PREUVE

[6] La défenderesse est un entrepreneur spécialisé pour les travaux de construction en génie civil. En 2024, environ 45 travailleurs sont affectés à deux contrats majeurs. Un premier s'opère en Gaspésie et un second, celui qui nous intéresse, se trouve à Batiscan. Stellaire y effectue des travaux de réfection sur le pont de fer qui enjambe la rivière.

[7] On est le 10 décembre 2024. Stellaire, vu les décisions que lui impose le maître d'œuvre, procède à la démobilisation du chantier. Six travailleurs sont sur place. Parmi eux, deux contremaîtres : Jonathan Fontaine et Tommy Boudreau.

[8] Les photos produites sous cote P-4 permettent de voir une partie de l'envergure du chantier. Sur la berge, Stellaire a installé une roulotte de chantier. Sur le pont, plusieurs structures sont en place afin de permettre les travaux. Dans le jargon, chaque structure est identifiée sous le terme : « axe ». Ce qui est ici en cause, c'est l'axe 5. On parle de la plateforme que l'on voit au centre gauche de la photo. Elle est installée en porte à faux, à partir de l'un des piliers du pont. On la reconnaît facilement par la présence du baril de plastique bleu qui s'y trouve. Puisque l'on procède au démantèlement de celle-ci, on a déjà retiré les garde-corps qui s'y trouvaient. Pour assurer leur sécurité sur

¹ *Code de sécurité pour les travaux de construction*, RLRQ, c. S-2.1, r. 4.

cette structure, les employés dépendent uniquement de leur harnais et de l'enrouleur auquel il est fixé.

[9] Vers 13 h 15, madame Marie-Eve Tardif, inspectrice auprès de la poursuivante, visite le chantier. Elle est en bordure de rive, à proximité de la roulotte de chantier. Elle discute avec monsieur Boudreau. Elle voit clairement l'un des employés, monsieur Mario Isabel, qui est sur la plate-forme. Il déplace le baril bleu. Il porte bel et bien un harnais de sécurité mais il n'est pas relié à son système d'ancrage. Monsieur Boudreau constate, lui aussi, pour donner suite à la remarque que lui fait madame Tardif, que le travailleur agit sans protection. Il manifeste à forte voix son mécontentement face à cette bourde du travailleur. Il est surpris et précise que ce travailleur est normalement attaché. Qu'importe, le mal est fait, l'inspectrice ordonne l'arrêt des travaux.

[10] Madame Tardif procède ensuite à l'inspection du chantier. Tout le matériel nécessaire est sur place. L'enrouleur pour permettre à monsieur Isabel de se sécuriser est là et est fonctionnel. Elle atteste que, dans la roulotte de chantier, on trouve le programme de prévention et le plan de sauvetage. Tout est conforme; seul le geste de l'employé Isabel pose un problème.

[11] À peine 15 minutes plus tard, soit vers 13 h 30, elle permet la reprise des travaux. Rien n'est, par ailleurs, remarqué à l'égard des autres travailleurs. Ils agissent tous en conformité.

[12] En défense, trois personnes témoignent pour Stellaire.

[13] Jonathan Fontaine, ce jour-là, est présent sur le chantier entre 6 h 00 et 11 h 00. Il précise qu'ils étaient six personnes au total. Bien qu'il soit contremaître, il est aussi à l'œuvre physiquement sur le pont. Il affirme que de 85 à 90% de ses tâches se font alors qu'il travaille physiquement avec les autres employés de Stellaire.

[14] Dès le début du quart de travail, l'équipe a droit aux directives de sécurité. C'est lui qui les a dictées en fonction des tâches prévues pour la journée. En cet avant-midi, en tout temps pendant sa présence sur les lieux, il a constaté que monsieur Isabel était attaché.

[15] Il explique aussi que sur ce chantier, les employés, avant de commencer à travailler, étudient le programme de prévention. Chacun l'a ensuite approuvé par sa signature.

[16] L'entreprise a aussi intégré un rappel toutes les deux semaines. L'équipe procède à ce qu'on appelle « une pause sécurité » pendant laquelle, en fonction de l'avancement des travaux, on discute des risques associés à la progression des travaux. On s'ajuste, bref, par étape.

[17] Parlant plus spécifiquement de monsieur Isabel, Fontaine expose que ce dernier est arrivé sur le chantier le 28 octobre. On venait de l'expulser du chantier de la Gaspésie pour ne pas s'être conformé aux directives de sécurité. L'employeur l'avait sanctionné par le biais d'une suspension d'une semaine de travail.

[18] Fontaine précise qu'on avait aussi intimé Isabel à ne plus utiliser d'appareil de levage.

[19] Fontaine déclare que l'employeur lui a clairement donné la directive de le surveiller et de « serrer la vis » à la moindre inconduite.

[20] Évidemment, puisqu'il quitte le chantier à 11 h 00, Fontaine n'est pas témoin de la faute que commet Isabel vers 13 h 15. Fontaine a dû s'absenter du chantier pour se rendre à un rendez-vous chez le dentiste.

[21] Le second témoin est monsieur Tommy Boudreau. Il est, lui aussi, contremaître sur le chantier. Son témoignage, pour la portion des travaux du matin, va dans le même sens que celui de monsieur Fontaine. Il a, lui aussi, travaillé sur le plancher, pendant la matinée, et, en tout temps, il a vu Isabel attaché.

[22] Vers 12 h 20, c'est la pause dîner. Trente minutes plus tard, Boudreau donne les dernières consignes à l'équipe restante pour les travaux à se faire en après-midi.

[23] Boudreau est sur la rive, à proximité de la roulotte de chantier. Il décharge le camion qu'on a rempli, en avant-midi, lors des travaux de démantèlement. Monsieur Isabel est affecté à la finalisation du démantèlement de l'axe 5.

[24] C'est à ce moment que l'inspectrice arrive sur les lieux et l'invite à regarder en direction du travailleur fautif. Il voit la faute. Il admet alors crier à Isabel de s'attacher, et ce, en des termes qu'il se retient de répéter devant le présent Tribunal.

[25] Il collabore à l'arrêt du chantier qui, il le convient, s'impose alors.

[26] À la reprise des travaux, devant la gravité de la faute d'Isabel, il joint son patron, monsieur Simon Dionne, pour le mettre au parfum de la récente infraction. Boudreau agit de la sorte, car il connaît, lui aussi, l'existence d'une récente sanction chez Isabel et il ne veut pas laisser les choses en plan.

[27] Le dernier témoin est donc monsieur Simon Dionne. Ce dernier est l'un des actionnaires de l'entreprise. Il connaît Mario Isabel depuis longtemps. On apprend qu'Isabel a été à l'emploi de l'entreprise pendant 18 années. Dionne, avec désolation, ne s'explique pas pourquoi cet employé jusqu'alors fiable devient, en octobre 2024, un cas problème.

[28] Dionne reconnaît qu'il a reçu, quelques semaines plus tôt, au sujet d'Isabel: « un retour de chantier », en provenance de la Gaspésie. On exige, depuis là-bas, son retrait du chantier.

[29] Puisque Isabel est à leur emploi depuis 18 ans, Dionne le rencontre. Les faits reprochés méritent une sanction, mais les états de services de ce dernier justifient qu'on lui laisse une seconde chance. On lui impose alors une sanction administrative d'une semaine, sans solde, non sans aussi l'informer qu'on lui interdit, pour l'avenir, d'opérer tout appareil de levage.

[30] Quand Dionne apprend, via l'appel de Boudreau, qu'Isabel est à nouveau en faute, peu de temps après avoir subi une première sanction pour manquement aux normes de sécurité, il fulmine. Il informe Boudreau qu'il doit d'abord consulter son associé et lui revenir, dès que possible, afin de déterminer, entre associés, de la mesure appropriée.

[31] L'incident est de trop ! Rapidement, l'employeur décide de congédier, sur le champ, monsieur Isabel.

[32] Dionne atteste pourtant qu'Isabel est aux faits des normes et des directives de l'entreprise. On produit sous cote allant de D-1 à D-6, tout ce que l'entreprise a fait pour imposer la sécurité dans l'exécution des travaux. En mars 2024, Isabel a même obtenu un certificat en sauvetage de niveau 1. En décembre 2023, il a suivi une formation pour devenir représentant en santé et sécurité. Le même mois, il a aussi participé à la formation pour devenir membre d'un comité de chantier. Il a aussi dûment signé, en janvier 2024, le guide de l'employé en santé et sécurité et la procédure disciplinaire qui l'accompagne. Dionne expose qu'à ce moment, en début d'année 2024, on voyait en Isabel, un homme de plus de 50 ans, un candidat idéal pour devenir responsable de la sécurité sur les chantiers.

[33] L'entreprise, bref, selon ce que j'en comprends, tombe des nues; Isabel devient, en l'espace d'une saison, un cancre dont il faut se débarrasser.

ANALYSE

[34] Ce qui est arrivé est arrivé. Monsieur travaille sur une plate-forme, qui surplombe une rivière gelée, plus de trois mètres en contrebas, sans avoir attaché son harnais à un enrouleur, pourtant disponible.

[35] Ramené aux faits observés en cet après-midi du 10 décembre 2024, il faut conclure que l'employé Isabel, alors que l'un de ses superviseurs est absent et que le second s'affaire à des tâches au sol, décide, ou oublie, de lier son harnais à un enrouleur qui est pourtant disponible. Le Tribunal doit, suivant cette preuve, déterminer si l'entreprise a manqué de diligence. Peut-on considérer que le fait que le contremaître

Boudreau n'ait pas suivi Isabel afin de s'assurer qu'il attache son harnais à l'enrouleur constitue une faute de l'employeur face à ses obligations de sécurité ?

[36] Il est en revanche évident, et à ce chapitre, l'inspectrice en atteste, que Stellaire est une entreprise qui a fait ses devoirs au chapitre de la santé et la sécurité de ses employés. Tout est en place lors de la visite de chantier. La structure est claire; les règles aussi. Le matériel est sécuritaire. Monsieur Isabel dispose du matériel nécessaire. Il n'est pas exposé à des risques anormaux.

[37] La défenderesse invite le Tribunal à évaluer la preuve sous la loupe de la décision rendue par la juge Nancy Lecompte dans *CNESST c Fréchette construction inc.*².

[38] Voici ce que l'on peut lire dans cette décision et comment la diligence raisonnable doit être interprétée en semblable matière :

[10] En matière de diligence raisonnable, un défendeur a un fardeau de persuasion, c'est-à-dire qu'il doit établir selon la balance des probabilités qu'il a pris toutes les précautions qu'une personne raisonnable aurait prises dans les circonstances ou en d'autres mots, qu'il n'a été aucunement négligent.

[11] La diligence raisonnable est une norme objective qui apprécie le comportement d'un défendeur par rapport à celui d'une personne raisonnable placée dans un contexte similaire. De plus, celle-ci comporte trois devoirs distincts et essentiels, un devoir de prévoyance, un devoir d'efficacité et un devoir d'autorité.

[21] Dans *C. Corp. Inc. c. Québec (Procureur général)*, le juge Jean-Jude Chabot de la Cour supérieur a rappelé que la diligence raisonnable n'est pas une obligation de résultat pour l'employeur.

[22] Le juge s'exprime ainsi :

« [33] ... la diligence raisonnable n'est pas une obligation de résultat, mais une obligation de moyens, de moyens raisonnables dans les circonstances. La loi n'impose pas à l'employeur de présumer que tous ses employés sont stupides, grossièrement négligents ou irresponsables. Elle ne lui impose pas de les suivre pas à pas mais bien de les encadrer, d'établir des mesures préventives réalistes et d'en assurer de bonne foi l'application. La nature humaine étant ce qu'elle est, aucun système n'est parfait et il existera toujours des failles. C'est la diligence apportée à colmater ces failles qui démontre l'absence d'intention coupable. »

² *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) c. Fréchette Construction inc.*, C.Q., 2018 QCCQ 8705.

[39] Le Tribunal partage l'opinion de la défense. Stellaire a fait ses devoirs.

[40] Le Tribunal tient aussi compte du contexte particulier dans lequel on se trouve. L'entreprise procède à la démobilitation d'un chantier. Par voie de conséquence, si on démantèle, on retire les deux premières lignes de sécurité. Les bateaux de sauvetage ne sont plus à l'eau; gel de la rivière oblige, et les garde-fous sont retirés.

[41] La poursuite, d'emblée, reconnaît que l'entreprise n'a pas manqué au chapitre de la prévoyance et de l'autorité. Selon elle, là où le bât blesse, c'est au chapitre de l'efficacité. Malgré ses bonnes pratiques habituelles, l'entreprise n'a pas su encadrer Isabel efficacement. De ce fait, selon la CNESST, il y a faute, puisque, répète-t-elle, il n'est pas normal de laisser un travailleur se déplacer sans sécurité en pareille circonstance.

[42] Remettons les choses en perspective. Monsieur Isabel est un employé d'expérience. Il est monteur d'acier. Il a plus de 50 ans. Il travaille pour Stellaire depuis 18 ans. Il n'est pas, en principe, ce travailleur du premier jour qui mérite une attention de tous les instants. Il m'apparaît logique de tenir pour acquis que ce travailleur va reprendre ses tâches, là où il les a laissées avant la pause dîner.

[43] Je ne suis pas d'opinion que l'encadrement était inadéquat. Le contremaître n'est pas en faute du seul fait qu'il fait confiance à Isabel. Il me semblerait excessif d'exiger, par exemple, que le contremaître le suive, pas à pas, comme on suit un enfant qui fait ses premiers mètres à vélo. Le contremaître, en l'occurrence, n'avait pas à suivre Isabel comme un enfant afin de s'assurer qu'il remette son harnais et le joigne à l'enrouleur.

[44] Il apparaît évident que monsieur Isabel a fait à sa tête et a été négligent.

[45] L'entreprise n'a pas manqué à ses devoirs dans ces circonstances très précises.

[46] Le Tribunal, en l'espèce, considère que l'événement porte la seule signature d'un employé récalcitrant. Isabel savait qu'il devait s'attacher. Son geste, qu'il soit délibéré ou non, a clairement été fait contrairement aux directives de son employeur et à l'insu de ce dernier.

[47] L'entreprise a fait ce qu'elle devait sur ce chantier et le Tribunal considère qu'elle a été diligente.

[48] Le témoignage de l'inspectrice fait état de tout le sérieux que Stellaire a mis à la sécurité du chantier. À preuve, seules 15 minutes suffisent à rouvrir le chantier après l'arrêt. Aucun autre travailleur n'est en faute. Tout ce qui doit être mis en place pour assurer la sécurité des travailleurs s'y trouve. De plus, la position adoptée par Boudreau et par Dionne, dès les premiers instants qui suivent l'incident, est manifeste. On ne digère pas cette faute; elle est impardnable. Isabel a depuis payé le prix de son incurie auprès de son employeur qui l'a remercié.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[49] **ACQUITTE** la défenderesse.

GHISLAIN LAVIGNE
Juge de paix magistrat

Me Frédéric Houle
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Avocat de la poursuivante

Me Rosanne Bouthillier Tétreault
Me Charlotte Lessard Hamel
Avocates de la défenderesse

Date d'audience : 18 mars 2026